

**CONVENTION RELATIVE A  
L'EQUIPE D'ANCIENS SAPEURS-POMPIERS  
POUR DES MISSIONS DE SOUTIEN**

Entre

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Loire**, établissement public administratif, dont le siège est 8 rue du Chanoine Ploton – 42000 SAINT-ETIENNE,

représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à la signature de la convention par délibération du conseil d'administration,  
Ci-après dénommé « *le SDIS 42* »

d'une part,

Et

L'**Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Loire** (UDSPL), association déclarée relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est 8 rue du Chanoine Ploton – 42000 SAINT-ETIENNE,

Représentée par le Capitaine Frédéric LEFRANC, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration,  
*Ci-après dénommée « l'UDSP 42 »*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.**

Il est créé dans le département de la Loire, entre le SDIS 42 et l'UDSP 42, une équipe de soutien et d'appui dont la dénomination est la suivante : Equipe Anciens Sapeurs-Pompiers Réservistes 42 (EASPR 42).

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la participation, sans contrepartie financière, de l'équipe des anciens sapeurs-pompiers réservistes à certaines des activités et missions relevant du SDIS 42 ou de l'UDSP 42.

### **Article 2 : Missions confiées.**

L'équipe des Anciens Sapeurs-Pompiers Réserviste est créée dans le département de la Loire. Elle a vocation à apporter une participation, une contribution ou un soutien temporaires à certaines activités et au fonctionnement du SDIS 42 ou de l'UDSP 42, y compris des amicales, des sections JSP, complémentaires aux ressources et moyens à leur disposition et mis en œuvre.

Les missions ou actions pouvant être confiées à l'équipe de soutien et d'appui sont les suivantes :

- Soutien et aide logistique lors de formation, sur opérations (notamment ravitaillement,...), lors de manœuvres ou d'exercices ; aux manifestations communales, départementales, régionales ou nationales (notamment cérémonies, Sainte-Barbe, rassemblements, activités ou épreuves sportives, journées nationales, portes ouvertes, congrès, actions de communication, de promotion, de sensibilisation, de prévention ;
- Soutien et aide logistique pour la préparation et la surveillance d'épreuves sportives ;
- Déplacement de véhicule, d'engin ou de matériel pour motif non opérationnel (notamment les contrôles techniques, les réparations ...) ;
- Transport, accompagnement et encadrement pédagogique (sous réserve de qualification adéquate) de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Transport de personnels du SDIS 42 ou de l'UDSP 42 ;
- Participation à des actions réalisées par le SDIS 42 et/ou l'UDSP 42 en vue de promouvoir le volontariat et l'engagement citoyen ;
- Participation à des actions de solidarité (ex : collecte ODP, ...) valorisantes pour l'image des sapeurs-pompiers ;
- Participation aux actions de sensibilisation aux gestes et comportements qui sauvent, contre les risques de toute nature ou de développement de la culture de sécurité civile ;
- Participation aux actions de prévention contre les risques de toute nature, notamment les feux de forêts (surveillance de massifs forestiers, patrouilles, reconnaissance et vérification de pistes ou d'ouvrages préventifs, informations et sensibilisation du public ;

Au besoin toute autre mission ou action non comprise dans cette liste, approuvée conjointement par le SDIS 42 et l'UDSP 42, et conforme à l'esprit et l'objet de la présente convention.

Est, en tout état de cause exclu, l'exercice de missions à caractère opérationnel confiées par la législation en vigueur aux services d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers.

En outre, les missions ou actions accomplies par l'équipe de soutien et d'appui ne doivent pas se substituer à celles le cas échéant exercées et confiées à une association agréée de sécurité civile qui exigent de satisfaire à des conditions réglementaires particulières.

En revanche, en fonction des circonstances locales, elle peut se voir confier le cas échéant des missions ou actions qui relèveraient d'une réserve communale de sécurité civile, notamment à défaut d'une telle création, en complément, en substitution ou en cas d'indisponibilité de leurs moyens.

### **Article 3 : Composition et conditions.**

L'Equipe des Anciens sapeurs-pompiers Réservistes (EASPR) créée dans le département de la Loire est constituée de membres dont la liste est tenue à jour par le responsable départemental. Peuvent proposer leur candidature pour devenir membre de l'équipe de soutien et d'appui :

- ✓ Les anciens sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, vétérans ou retraités ;
- ✓ Les personnels administratifs, techniques ou spécialisés, actifs ou retraités, n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire en activité ;
- ✓ Les citoyens ou citoyennes ayant eu une expérience de sapeur-pompier, de jeune sapeur-pompier.

Chaque candidature d'engagement pour être recevable doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre majeur et âgé de moins de 75 ans ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir fait ou faire l'objet de condamnation incompatible avec les missions susceptibles d'être confiées ;
- Justifier d'une aptitude médicale compatibles avec les missions susceptibles d'être confiées;
- Le cas échéant, être accompagnée des justificatifs de formations ou de compétences, à jour et en vigueur, en lien avec les missions susceptibles d'être confiées (diplôme, certificat, attestation, formations premiers secours, permis etc) ;
- Le cas échéant, justifier être à jour des visites médicales obligatoires pour les titulaires des permis poids lourds ;
- Etre adhérent à l'UDSP 42 et à jour de sa cotisation annuelle.

#### **Article 4 : Conditions d'inscription.**

Les candidatures pour devenir membre de l'équipe d'anciens sapeurs-pompiers créée dans le département de la Loire, sont à adresser à l'UDSP 42 en remplissant le formulaire type annexe 1.

Ce formulaire comporte une attestation du médecin sapeur-pompier ou du médecin traitant de non contre-indication aux activités de l'équipe de soutien et d'appui, ainsi qu'un engagement du membre à cesser son engagement dès lors que son état de santé ne lui permet plus de participer aux activités bénévoles dévolues.

Chaque candidature est examinée par le responsable de l'EASPR 42 qui peut accepter ou refuser une demande d'inscription.

#### **Article 5 : Activation.**

La sollicitation de l'EASPR est formulée par le SDIS 42 ou l'UDSP 42 auprès des responsables, dans les meilleurs délais précédant la date de la mission ou de l'action envisagée sauf urgence. La demande est établie conformément à l'annexe 3.

Les membres de l'équipe des anciens sapeurs-pompiers réservistes seront sollicités selon le tableau ci-dessous :

<i>Prestation</i>	<i>Demandeur</i>	<i>Modalités</i>
Locale	Chef de centre Chef de compagnie	Le chef de centre ou de compagnie contacte le référent local
Départementale	Chef de groupement ou de bureau	Ils prennent contact avec le responsable départemental ou local de l'EASPR42
Soutien opérationnel	CODIS 42	

Chaque mission ou action fait systématiquement l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le chef de mission.

#### **Article 6 : Conditions d'exercice.**

##### Comportement et discipline :

Les membres de l'EASPR42 s'engagent à respecter la charte de déontologie des personnels de la sécurité civile.

Un membre de l'EASPR42, témoin ou confronté à une situation nécessitant l'intervention des moyens de secours, doit pouvoir intervenir immédiatement et prévenir sans délai le centre de traitement de l'alerte.

##### Principe de bénévolat :

Les missions ou actions accomplies par les membres inscrits au sein de l'EASPR42 sont exercées à titre bénévole et volontaire, ne donnant lieu au versement d'aucune rémunération.

Le déplacement personnel du membre de l'équipe de soutien et d'appui pour rejoindre le lieu de rendez-vous fixé pour réaliser la mission ou l'action confiée, comme son retour à domicile, reste à sa charge, sauf disposition contraire ou transport organisé par le SDIS 42 ou l'UDSP 42.

Seuls des remboursements de frais le cas échéant exposés par un membre, non pris en charge par le SDIS ou l'UDSP, notamment de restauration, de transports ou d'hébergement, et au préalable convenus, sont possibles dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'équipe de soutien et d'appui et annexé à la présente convention.

Ce règlement peut prévoir de confier soit au SDIS 42, soit à l'UDSP 42 la gestion des remboursements de frais.

#### Formation :

Le SDIS 42 et l'UDSP 42 décident de l'éventuelle prise en charge et répartissent entre eux les formations initiales ou continues, qui seraient nécessaires à dispenser aux membres de l'équipe de soutien et d'appui, notamment dans le domaine des premiers secours, de conduite de véhicule ou d'utilisation des moyens de radiocommunication.

#### Aptitude :

Les conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers ne sont plus exigées. Toutefois, les membres de l'EASPR devront effectuer une visite médicale annuelle auprès du SDIS 42.

Les titulaires des permis soumis à validation périodique BE et C, D (poids lourds) devront être à jour de leur visite médicale spécifique.

Le SDIS 42 assure la prise en charge des visites médicales.

Au vu de l'aptitude médicale, l'UDSP 42 adaptera les missions réalisées par le membre de l'EASPR.

#### Tenue :

Une tenue spécifique et adaptée est mise à disposition des membres de l'EASPR afin de les identifier et les distinguer des personnels des services d'incendie et de secours lors de la participation des membres de l'EASPR 42 à une de ses activités ou actions

La composition de cette tenue est définie dans l'annexe 2.

#### Qualité :

Lorsque les membres de l'ASPR 42 participent à l'accomplissement d'une mission ou action pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, du SDIS ou de l'Etat, ils bénéficient du cadre juridique de « collaborateur occasionnel du service public ».

Lorsqu'ils accomplissent une mission ou action au bénéfice de l'UDSP, ils bénéficient du cadre juridique d'adhérent.

#### **Article 7 : Fonctionnement.**

Une commission chargée de toutes les questions relatives au bon fonctionnement de l'équipe l'EASPR 42 composée d'un responsable, un adjoint, trois représentants territoriaux : 1 Nord, 1 Centre, 1 Sud). Un coordinateur par centre sera désigné.

La commission procède notamment à l'examen des candidatures et décide de l'inscription ou des refus.

Elle tient à jour la liste des membres et veille à l'adhésion à l'UDSP42.

Elle valide les documents nécessaires à son fonctionnement, détermine les conditions et assure le suivi des missions ou actions à réaliser, contrôle et surveille leur accomplissement, reçoit les comptes rendus de mission ou action et peut formuler toute proposition d'amélioration de son fonctionnement.

Elle examine les sollicitations formulées par le SDIS 42 ou l'UDSP 42, en assure la gestion et la mise en œuvre. En cas de difficulté, elle peut solliciter un arbitrage du SDIS 42 et de l'UDSP 42.

Elle établit chaque année une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention et un bilan d'activité.

Elle communique les listes et documents qu'elle élabore, au moins une fois par an, au SDIS 42 et à l'UDSP 42.

#### **Article 8 : Financement.**

Les dépenses ou les frais liés à la création et au fonctionnement de l'ASPR 42 sont pris en charge selon les modalités et la répartition fixées d'un commun accord entre le SDIS 42 et l'UDSP 42, notamment s'agissant des visites médicales, des formations ou des tenues.

Les autres dépenses ou les frais liés directement à une participation, une contribution ou un soutien de l'ASPR 42 incombent au demandeur et bénéficiaire, ou dans l'hypothèse d'une action commune ou aux bénéfices partagés, le cas échéant réparties entre eux selon des modalités particulières au préalable fixées d'un commun accord.

Une liste des dépenses ou des frais susceptibles d'être prises en charge, indiquant si possible la personne morale à qui incombe la prise en charge, est établie par le Président de l'UDSP 42.

#### **Article 9 : Engagements du SDIS et de l'UDSP.**

Le SDIS 42 et l'UDSP 42, s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts et à mettre à disposition les moyens et ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipe et l'accomplissement des missions ou actions confiées.

Dans ce cadre, le service de santé et de secours médical (SSSM) et du SDIS 42 et ses personnels peuvent notamment être sollicités, sur décision du SDIS, pour assurer d'éventuelles visites médicales nécessaires.

Le SDIS 42 peut également mettre à disposition ses véhicules et matériels, qu'il détermine et dont il fixe les modalités et les limites, en fonction des missions ou actions confiées à l'EASPR 42.

#### **Article 10 : Assurances.**

Dans le cadre des missions, actions ou activités confiées à l'EASPR 42, le SDIS 42 et l'UDSP 42 confirment avoir conclu, chacun en ce qui le concerne, et au préalable, les contrats d'assurances indispensables pour garantir et couvrir, par des indemnités adaptées, les risques de dommages aux biens et les risques de dommages aux personnes, qu'il s'agisse de ceux subis par les membres de l'EASPR 42 ou ceux causés aux tiers.

Les membres de l'équipe sont pris en charge dans le cadre du contrat d'assurance de l'UDSP 42 en matière de responsabilité civile ainsi que pour les sinistres corporels des membres.

Lorsque les membres de l'équipe conduisent ou sont passagers d'un véhicule du SDIS 42, l'assurance du service couvre les conducteurs et les passagers en cas d'accident routier.

**Article 11 : Litige.**

Dans l'hypothèse d'un litige ou de toute éventuelle difficulté née de la mise en œuvre ou l'interprétation de la présente convention, le SDIS 42 et l'UDSP 42 privilégient en tout état de cause un règlement amiable.

**Article 12 : Modification.**

La présente convention conclue entre le SDIS 42 et l'UDSP 42 peut être modifiée à tout moment par avenant proposé par l'une ou l'autre des parties, accepté d'un commun accord et signé par leurs représentants légaux compétents.

**Article 13 : Durée.**

La présente convention conclue entre le SDIS 42 et l'UDSP 42 entre en vigueur à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an, elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 5 ans sauf dénonciation préalable par l'une des parties.

**Article 14 : Annexes.**

- 1) Un formulaire type de candidature ;
- 2) La description et les conditions de fourniture et d'utilisation de la tenue spécifique ;
- 3) Une fiche de sollicitation.

Fait, à

Le

Le Président du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire

Le Président de l'Union départementale  
des sapeurs-pompiers de la Loire

Georges ZIEGLER

Capitaine Frédéric LEFRANC